

ARRÊTÉ
portant diverses mesures d'interdiction
du mardi 09 septembre 2025 à 18h00 au jeudi 11 septembre 2025 à 08h00
sur l'ensemble du département de l'Ain

La préfète de l'Ain,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code pénal, notamment ses articles 322-11-1 2° et R.610-5 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

CONSIDÉRANT que du mardi 9 septembre 2025 au 11 septembre 2025 des rassemblements de personnes avec des blocages et des dégradations sont susceptibles de se produire sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les délits liés à la consommation d'alcool et notamment les violences et tapages sur la voie publique, ainsi que la survenance des incendies volontaires et des dégradations, ou pour en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT que le tir de feux d'artifice et de pétards sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures ;

CONSIDÉRANT que le 10 septembre 2025 aura lieu une journée d'action pour laquelle plusieurs appels font explicitement référence à des blocages, des dégradations et des violences ; qu'il existe un risque sérieux que des rassemblements non déclarés de nature à troubler l'ordre public aient lieu à cette occasion et que des individus fassent un usage détourné de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics ; que l'usage détourné de certains artifices de divertissement est de nature à créer des désordres et des mouvements de panique ; qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissements conçus pour être lancés par un mortier, ma

CONSIDÉRANT que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilisent les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département de l'Ain dans le cadre du plan VIGIPIRATE porté au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure réglementant temporairement la cession des artifices de divertissements, des articles pyrotechniques les plus dangereux et du carburant, ainsi que le port et transport par des particuliers à l'occasion de la journée de mobilisation du 10 septembre 2025 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet ;

Arrêté :

Article 1 : Du mardi 09 septembre 2025 à 18h00, au jeudi 11 septembre 2025 à 08h00, sont interdits sur l'ensemble du département de l'Ain :

- la distribution, la vente et l'achat de carburant à emporter en bidon ou autre récipient transportable ;
- le transport d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques ;
- le port d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- la détention et l'usage de fumigènes ;
- la vente, la détention et l'usage des artifices de divertissement des catégories 2 et 3 figurants sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L.557-10-1 et R.557-6-14-1 du Code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement, et rappelés dans le tableau suivant :

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3

Article 2 : Par dérogation de l'article 1, les interdictions liées aux artifices de divertissement mentionnés ne concernent pas :

- l'utilisation des artifices de divertissement mentionnés lorsqu'ils rentrent dans le cadre d'un évènement organisé par une commune ou autorisé sur la voie publique par une commune ;
- le transport des artifices de divertissement mentionnés s'il est réalisé par un professionnel du transport ou de l'artifice de divertissement suivant la réglementation en vigueur.

Article 3 : En application de l'article L.2353-10 du Code de la Défense, le port ou le transport, sans motif légitime, d'artifices non détonants est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Article 4 : L'importation ou l'exportation en provenance ou à destination des pays tiers à l'Union européenne, ou l'introduction ou l'expédition en provenance ou à destination des États membres de l'Union européenne, par toute personne physique ou morale, d'articles pyrotechniques mentionnés à l'article 1 du présent arrêté est subordonnée aux prescriptions fixées aux articles R.2352-23 et suivant du Code de la Défense. Le non-respect de cette disposition assimilable à une importation en contrebande, amènera à l'interdiction de stockage et de vente des artifices et divertissement illégalement rentrés sur le territoire.

Article 5 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du Code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, les sous-préfets des arrondissements de Belley, de Gex et de Nantua, le directeur départemental de la police nationale, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le chef divisionnaire de l'Ain de la direction régionale des douanes, les maires de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 9 septembre 2025

La préfète,

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Signé : Marianne TESSA